

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

Article 1 :

En application des articles L.163.1 et suivants et L.251.1 et suivants du code des communes, il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de : BERCHE, DAMPIERRE SUR LE DOUBS, ETOUVANS, ECOT,
qui prend la dénomination de : SIVU des ESSARTS.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'embauche et la gestion d'un ou plusieurs postes d'agent d'entretien territorial travaillant sur chacune des communes, selon la répartition définie ci-après : l'équivalent d'une semaine (soit environ 40h) de travail par mois et par commune ; c'est à dire le quart des heures du mois ouvré dans chaque commune.
- l'achat et la gestion de matériel nécessaire et spécifique aux besoins des travaux de ce ou ces agents pour les quatre communes.
- la gestion de la sous-traitance éventuelle d'une entreprise pour effectuer des travaux identiques dans les quatre communes.

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée de deux ans.

Article 4 :

Le siège social du SIVU est à ECOT.

Article 5 :

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués et un suppléant.

Article 6 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est calculée de la façon suivante :

- au prorata des heures de travail effectuées par le ou les employés sur chacune des communes
- au quart des factures d'achat, d'entretien et de carburant pour le petit matériel, y compris le véhicule de service.
- au prorata des heures de travail de gros matériel (tracteur ou autre engin ...) sur chacune des communes pour les factures d'achat, d'entretien et de carburant.

Article 7 :

Chaque commune devra utiliser au maximum le matériel appartenant au SIVU afin de mieux rentabiliser ses investissements, même si éventuellement le coût de l'heure est moindre ailleurs.

Article 8 :

Les dispositions des articles L. 163.1 à L.163.18, L.251.1 à L.251.7 et R.163.1 à R. 163.6 du code des communes s'appliqueront dans tous les cas où les présents statuts seraient incomplets.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Vu la délibération du 23 mai 2007, par laquelle le comité syndical a décidé de modifier les statuts du Syndicat intercommunal des Essarts,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

Article 1. L'article 2 des statuts du syndicat est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- entretien de la voirie (travaux de chaussée, signalisation, pose de trottoirs, déneigement, balayage, ramassage de feuilles ...)
- entretien des espaces verts (tonte, plantations, aménagements paysagers, élagage, nettoyage, désherbage ...)
- entretien des bâtiments publics (nettoyage, électricité, maçonnerie, peinture, plomberie, menuiserie, sols, tapisseries ...)

Pour l'exercice de ces missions, le syndicat pourra procéder à la création et à la gestion d'un ou plusieurs postes d'agent de la filière technique (fiches métiers 02/C/14, 06/C/17, 16/C/18 ...) travaillant sur chacune des communes selon la répartition retenue pour la contribution des communes (article 6 des statuts).

De même, le syndicat pourra procéder à l'achat, la gestion et l'entretien du matériel nécessaire et spécifique aux besoins des travaux de ce ou ces agents pour les 4 communes, ainsi qu'à la gestion de la sous-traitance éventuelle d'une entreprise pour effectuer des travaux identiques dans les 4 communes.

Article 2. L'article 6 des statuts du syndicat est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses totales du syndicat est calculée au prorata des heures de travail effectuées par le ou les agents sur chacune des communes.

Elle est définie par le comité syndical et approuvée par les communes. Le comité syndical délibérera sur la répartition à chaque fois que cela sera nécessaire. A compter de la notification de cette délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. La décision de répartition est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat (article L 5211-5 du CGCT).